

AVIS D'AUDIENCE PUBLIQUE EN
VERTU DE L'ARTICLE 45(5) DE
LA LOI SUR L'URBANISME



NOTICE OF A PUBLIC HEARING
PURSUANT TO SECTION 45 (5)
OF THE PLANNING ACT

AVIS est donné qu'il y aura une audience publique convoquée par le Comité des dérogations de la Corporation du Canton de Chapleau, le 14^e jour de septembre 2020 en vertu des dispositions de l'article 45(5) de la *Loi sur l'urbanisme*.

L'audience a pour but d'entendre des demandes d'autorisation d'ajout à un lot. Les propriétés concernées sont les suivantes :

DESCRIPTION DE LA PROPRIÉTÉ

Une partie des lots 241-243, Plan 4
145, rue Dufferin Sud, Canton de Chapleau.

DESCRIPTION DE LA PROPRIÉTÉ

Une partie des lots 730-731, Plan 14-S
104, rue King Sud, Canton de Chapleau

Le but de ces demandes est de créer de l'espace supplémentaire d'entreposage et de stationnement comme usage accessoire d'un terrain vague contigu au logement existant. Les deux demandes n'ont pas de lien entre elles.

TOUTE PERSONNE intéressée par cette demande peut assister à l'audience publique à cet effet qui aura lieu dans la salle de réunion du conseil de l'hôtel de ville de Chapleau, le **14^e jour de septembre 2020**, à 18 h 30. Le comité entendra le demandeur et tout autre intervenant désireux de se prononcer pour ou contre cette demande.

Au terme de l'audience, le secrétaire fera parvenir aux parties ci-dessous, dans un délai de quinze (15) jours, une copie dûment certifiée de la décision qui aura été prise dans cette affaire :

- a) au ministre, pourvu qu'il en ait fait la demande au préalable par courrier recommandé;
- b) au demandeur, et
- c) à tout intervenant qui se serait présenté en personne à cette audience pour porter en appel la décision du Comité des dérogations à la Commission des affaires municipales de l'Ontario.

Le demandeur, le ministre ou toute personne ou organisme public qui a un intérêt dans la question en cause peut, dans un délai de 20 jours, porter en appel la décision du comité au Tribunal d'appel de l'aménagement local (TAAL) en présentant au secrétaire du Comité un avis d'appel exposant les motifs de son opposition à la décision. Le paiement des frais fixés par le Tribunal doit accompagner l'avis.

À défaut d'un appel dans le délai prescrit de 20 jours, la décision du Comité des dérogations devient définitive et exécutoire. Le secrétaire en avise le demandeur et une copie certifiée conforme de la requête est déposée dans les dossiers de la Corporation du Canton de Chapleau.

Quiconque aimerait recevoir de plus amples renseignements à ce sujet est prié de communiquer avec la soussignée.

Fait à Chapleau ce 25^e jour d'août 2020.

Chelsea Swearengen
Administratrice en chef/CAO
705 864-1330
cswearngen@chapleau.ca

TAKE NOTICE that the Committee of Adjustment of the Corporation of the Township of Chapleau **will hold a public hearing on the 12th day of April, 2021**, pursuant to the provisions of Section 45(5) of the Planning Act.

The purpose of the application is to sever the property along the existing lot line. The property is described below as follows:

PROPERTY DESCRIPTION

Concession 5 Lot 3 Registered Plan SR3612 Parts 1 & 2, 15 Pineland Road, Township of Chapleau

The purpose of the application is to sever the two parcels.

ANY PERSON with an interest in this application may attend a public hearing to be held electronically on the **12th day of April 2021** at 6:30 p.m. The hearing is accessible by calling **1-800-974-5902 Conference ID# 5116623**. The Committee will hear the applicant and any other person who desires to be heard in favour of or against the application.

Following the hearing, the Secretary will within (15) fifteen days from the making of the decision send by mail one copy of the decision, certified by her:

- a) to the Minister, if the Minister has notified the Committee by registered mail that he wishes to receive a copy of all decisions of the Committee;
- b) to the applicant, and
- c) to each person who appeared in person for appealing the decision of the Committee of Adjustment to the Ontario Municipal Board.

The applicant, the Minister or any other person or public body who has an interest in the matter may within 20 days of the making of the decision appeal to the Local Planning Appeal Tribunal against the decision of the committee by filing with the Secretary of the Committee a notice of appeal setting out the objection to the decision and the reasons in support of the objection accompanied by payment to the Secretary of the fee charged by the Tribunal.

If within such 20 days no notice of appeal has been filed with the Secretary, the decision of the Committee is final and binding and the Secretary will notify the applicant and shall file a certified copy of the decision of the Corporation.

Anyone requiring further information on this matter may contact the undersigned.

Dated at Chapleau **this 16th day of March**, 2021.

Barbara Major
Interim Clerk/CAO
clerk@chapleau.ca

